

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	21/01/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/02/2022

OBJET :**Conventions de prestation de service pour l'instruction des autorisations d'Urbanisme
des communes****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à Mme Françoise DUSSERRE, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sabrina CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Ville de Gap assure aujourd'hui l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte de 7 communes membres de la Communauté Gap-Tallard-Durance.

Ces communes sont les suivantes : Pelleautier, La Freissinouse, Claret, Lardier-et-Valença, Sigoyer, Vitrolles et Barillonnette.

Il convient de rappeler que la Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin, à compter du 1er juillet 2015, à la gratuité du concours des services l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dès lors que les Communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, des conventions de prestation de services ont été signées avec les 7 communes désireuses de confier à la Ville de Gap l'instruction de leurs demandes de Permis de Construire, Permis d'Aménager, Certificat d'urbanisme, ou encore de leurs Déclarations Préalables.

Dans le cadre de telles conventions, la Ville de Gap assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme des communes en contrepartie du versement, par chacune de ces communes, d'une participation financière annuelle.

Cette participation financière est calculée en fonction du nombre de dossiers instruits dans l'année et d'un "coût forfaitaire par acte" défini pour chacun des types de dossiers.

Une augmentation des charges liées à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est intervenue du fait de la mise en place du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Ce dispositif de téléprocédure a été rendu nécessaire pour satisfaire aux obligations de dématérialisation des autorisations d'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et qui ont été imposées par la Loi ELAN du 23 novembre 2018.

En sa qualité de centre instructeur, la Ville de Gap a assumé l'investissement nécessaire à la mise en place du dispositif de téléprocédure.

Concernant les charges relatives au frais de fonctionnement et de maintenance, celles-ci ne peuvent que donner lieu à une participation des communes pour lesquelles le centre instructeur de la Ville de Gap assure les prestations d'instruction et ces communes ne participeront que pour ce type de charges.

Ces charges de fonctionnement ont été estimées à 3 314.77 € pour l'année 2022.

La répartition de ces frais doit être effectuée équitablement en fonction d'une moyenne annuelle de dossiers traités par le centre instructeur pour l'ensemble des communes dont il assure l'instruction, autrement dit la commune de Gap et les 7 communes signataires des conventions de prestation de services.

Au vu de l'activité des années 2019 et 2020, la moyenne annuelle est de 846,6 dossiers traités, tous types de dossiers confondus.

Il en résulte une augmentation de 3,91 € pour l'instruction de chacun des types de dossiers.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'approuver l'augmentation des "coûts forfaitaires par acte" prévus dans le cadre des prestations de services assurées par la Ville de Gap et telle que résumée dans le tableau suivant :

Type de dossiers	Coût forfaitaire par acte (en €) antérieurement au 1er janvier 2022	Coût forfaitaire par acte (en €) à compter du 1er janvier 2022
Permis de Construire (PC)	181,00	184,91
Certificat d'urbanisme de type b (CUB)	144,00	147,91
Déclaration Préalable (DP)	144,00	147,91
Permis d'Aménager (PA)	217,00	220,91
Permis de Démolir (PD)	108,00	111,91
Permis modificatif (PCm/PAm)	36,00	39,91

Le projet de convention comprenant les "coûts forfaitaires par actes" modifiés et prenant effet à compter du 1er janvier 2022 est annexé à la présente délibération.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Janvier 2022 :

Article 1: d'approuver l'augmentation des "coûts forfaitaires par acte" relatifs à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes.

Article 2 : d'approuver le projet de convention ci-annexé réglant les conditions techniques et financières de la prestation assurée par la Ville de Gap et intégrant la modification des "coûts forfaitaires par acte", pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2022 et avec renouvellement annuel par tacite reconduction.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes de Pelleautier, La Freissinouse, Claret, Lardier-et-Valença, Sigoyer, Vitrolles et Barillonnette.

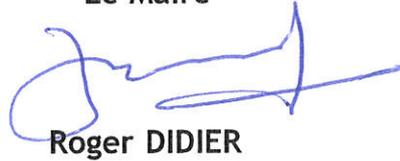
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 39

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : - 4 FEV. 2022

Affiché ou publié le : - 4 FEV. 2022

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Entre :

La Commune de Gap, sise 3 rue du Colonel Roux à Gap (05000), représentée par son Maire en exercice, M. Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Ville de Gap »

Et

La Commune de ..., sise , représentée par son Maire en exercice M/Mme ..., dûment habilité par délibération du ...

Ci-après dénommée « la Commune signataire»

Exposé des motifs :

Conformément à la convention de prestation de services du ..., les autorisations d'urbanisme de la Commune signataire sont instruites par le Service de l'Urbanisme de la Ville de Gap.

En effet, l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové avait mis fin à la gratuité du concours des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dès lors que les Communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015.

Compte tenu de l'augmentation des frais liés à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, il convient de procéder à la signature de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la prise en charge par la Ville de Gap de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune signataire.

Article 2 : Obligation de la Ville de Gap

La Ville de Gap assure :

1. L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificat d'urbanisme opérationnels au sens du b) de l'article L.410-1 code de l'urbanisme, permis de construire et d'aménager modificatifs) qui lui sont transmises par les Communes signataires.

Cette mission comprend :

- a. l'examen de la recevabilité du dossier ;
 - b. la rédaction des projets de notification (en cas de pièce manquante, de prolongement des délais, de consultation préalable obligatoire...);
 - c. l'examen des règles d'urbanisme applicables au projet ;
 - d. l'examen technique du dossier ;
 - e. la rédaction et la transmission des projets de décision, accompagnés le cas échéant, d'une notice explicative ;
2. Les rendez-vous avec le pétitionnaire nécessaires à l'instruction des demandes ;
 3. La communication des pièces nécessaires au traitement des recours le cas échéant ;
 4. La communication des données statistiques sollicitées par les directions déconcentrées de l'Etat.

Article 3 : Obligations des Communes signataires

La Commune signataire assure :

1. l'accueil, l'information du public et la communication des copies de document ;
2. la délivrance des certificats d'urbanisme informatifs (au sens du a) de l'article L.410-1 code de l'urbanisme) ;
3. l'enregistrement de tous les actes échangés au cours de la procédure (demandes, formulaires, courriers, décisions...) en format papier et par le logiciel d'urbanisme partagé ;
4. la délivrance des récépissés de dépôt de dossier ou d'envoi de demande conformément aux articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme;
5. les consultations des Architectes Bâtiments de France (ABF) et des autorités gestionnaires de réseaux (ERDF, eau, assainissement, voirie...). L'ABF et les autorités de réseaux notifient leur avis aux Communes signataires qui en transmettent une copie à la Ville de Gap ;
6. la transmission à la Ville de Gap des demandes et pièces complémentaires qui leurs sont adressées;

7. la signature, la transmission en préfecture pour le contrôle de légalité, la publicité et l'expédition des courriers et décisions proposés par la Ville de Gap avant l'expiration des délais d'instruction;
8. La transmission à la Direction Départementale des Territoires des dossiers soumis à la taxe d'aménagement **dans le délai maximum d'un (1) mois**;
9. Les contrôles de conformité et la rédaction des documents relatifs à l'achèvement des travaux. La Ville de Gap est informée des conclusions de la procédure de conformité pour les actes qu'elle a instruit;
10. l'information de la Ville de Gap sur les évolutions de la réglementation d'urbanisme applicables sur leur territoire;
11. la gestion des infractions d'urbanisme;
12. le traitement de leur(s) contentieux;

Article 4 : Procédures

4.1. Phase de dépôt

Les demandes, déclarations, courriers et pièces complémentaires sont déposés par les pétitionnaires à la mairie de la commune signataire, siège du projet pour lequel l'autorisation d'urbanisme est sollicitée.

Après enregistrement, la Commune signataire transmet les documents à la Ville de Gap en 3 exemplaires papier au moins, **dans un délai maximum de 4 jours** à compter de leur réception. Parallèlement, elles procèdent à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de la déclaration dans un délai maximum de 15 jours suivant le dépôt.

4.2. Phase d'instruction

La Ville de Gap adresse tous les projets de documents qu'elle élabore par voie numérique, à l'adresse e-mail communiquée par la Commune signataire. Elle tient également à disposition de la Commune signataire des modèles de documents utiles pour les procédures dont elle a la charge.

Une copie de chaque document ou accusé de réception signé et le cas échéant, revêtu des mentions relatives à sa notification ou son affichage et sa transmission en préfecture, est retournée à la Ville de Gap par voie postale et dans la mesure du possible, par voie numérique. Cette transmission se fait **dans un délai maximum de 15 jours** suivant la date à laquelle la dernière des formalités précitées a été accomplie.

Une fois l'ensemble des avis recueilli, la synthèse des consultations effectuées par la Commune signataire est adressée à la Ville de Gap à l'appui de l'avis du Maire, sur le modèle annexé à la présente convention et **au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai d'instruction**.

4.3. Phase de décision

La Ville de Gap rédige le projet de décision en tenant compte du dossier déposé, des pièces complémentaires, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et si celui-ci est négatif, la Ville de Gap proposera :

1. soit une décision de refus;
2. soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

La Ville de Gap transmet un projet de décision à la Commune signataire, accompagné le cas échéant d'une note explicative, avant l'expiration du délai d'instruction.

Dans le cas où la décision de la Commune signataire ne serait pas conforme à la proposition de la Ville de Gap, la Commune signataire indique par écrit les raisons qui l'ont motivée.

4.4. Retrait

Les autorisations d'urbanisme sont des actes créateurs de droit. Il ne peut donc être procédé à leur retrait que moyennant le respect d'une procédure contradictoire, si elles sont illégales et seulement dans le délai de 3 mois suivant la date de la décision ou à la demande du bénéficiaire (*art. L.424-5 C. Urba.*);

La Commune signataire est alertée sur le fait que la notification des décisions après l'expiration du délai d'instruction équivaldrait à un retrait de la décision implicite intervenue. Dans le cas où la décision explicite porterait refus ou opposition, sa notification au-delà du délai d'instruction devrait en conséquence être précédée d'une procédure contradictoire.

4.5. Archivage

Une copie de chaque document échangé avec la Ville de Gap ou le pétitionnaire est conservée par la Commune signataire en toutes circonstances.

La Ville de Gap procèdera à l'archivage des dossiers dont elle a assuré l'instruction, pendant une durée de 10 ans à compter du dernier acte accompli.

A l'issue de cette période ou en cas de résiliation de la présente convention, les dossiers seront restitués à la Commune signataire qui en assurera l'archivage.

La Commune signataire demeure responsable de l'archivage des dossiers déposés avant que leur instruction soit assurée par la Ville de Gap.

Article 5 : Communication des documents

Le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs a été introduit par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, aujourd'hui codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Ainsi, sous réserve du respect de la vie privée, la communication des dossiers complets (pièces administratives, y compris les avis, plans et documents écrits) est autorisée à compter de la clôture de l'instruction. Avant cette clôture, le dossier ne peut être ni consulté ni communiqué.

Conformément à l'article 3, si elle est sollicitée pour une demande de communication (consultation sur place et/ou photocopies) de documents administratifs relatifs à un dossier, la Ville de Gap renverra l'intéressé vers la Commune signataire.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Coût forfaitaire par acte

Les parties ont estimé le coût forfaitaire par acte comme suit:

Type de dossiers	Coût forfaitaire par acte (en €) *
Permis de Construire (PC)	184,91
Certificat d'urbanisme de type b (CUb)	147,91
Déclaration Préalable (DP)	147,91
Permis d'Aménager (PA)	220,91
Permis de Démolir (PD)	111,91
Permis modificatif (PCm/PAm)	39,91

** Non soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Les recettes seront encaissées sur le Budget général de la Ville de Gap.*

6.2 Calcul du montant à rembourser et Modalité de versement

La Commune signataire versera annuellement à la Ville de Gap, le montant dû en fonction des actes accomplis au vu du titre émis par la Ville de Gap et accompagné d'un état détaillé.

Le mode de calcul du montant relatif à chacun des types de dossiers sera le suivant:

CFa x nombre de dossiers instruits dans l'année

Où:

- *CFa = Coût forfaitaire par acte*
- *Dossier instruit doit s'entendre comme demande d'autorisation sur laquelle la décision a été rendue.*

En ce qui concerne le nombre de dossiers instruits dans l'année, les dossiers à nouveau déposés suite à une décision de refus ne seront comptabilisés qu'une seule fois. Et cela, à la seule condition que le terrain d'assiette, le pétitionnaire et l'objet du dossier déposé soient identiques à ceux du dossier ayant précédemment fait l'objet du refus.

La Commune signataire s'engage à acquitter la somme demandée dans un délai maximum de 45 jours suivant réception de l'avis de somme à payer.

Article 7 : Renonciation à recours et assurance

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, la Commune signataire demeure responsable des autorisations délivrées sur son territoire. Elle renonce à intenter tout recours contre la Ville de Gap du fait des conséquences dommageables qui pourraient découler des autorisations instruite par cette dernière.

La Commune signataire souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'urbanisme.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle met fin à la convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme précédemment signée et prend effet au 1er janvier 2022. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant l'échéance précitée par lettre recommandée, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 9 : Régularisation

9.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution est constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents aux tâches visées à l'article 2, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par décisions concordantes des assemblées

délibérantes de la Ville de Gap et de la Commune signataire. Ces décisions précisent les évolutions qui les ont motivées.

9.2) Modalités de versement complémentaire ou de remboursement

Si la régularisation implique un remboursement par la Ville de Gap ou un complément de rémunération par la Communes signataire, le paiement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes visée à l'article 9.1 est devenue exécutoire.

Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par délibérations concordantes des parties ou par l'une ou l'autre des parties, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, moyennant un préavis de 3 mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la convention est sollicitée, dans le respect du préavis susmentionné.

Article 11 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap,

En deux exemplaires.

Le _____

Pour la Ville de Gap

Le Maire,

M. Roger DIDIER

Pour la Commune de

...

Le Maire,

M/Mme...

